

Paris, le 8 avril 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-014396

GENOVEXPERT
257 bis avenue Gabriel PERI
91700 Sainte Geneviève des Bois

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation référencée sous le numéro : T910563
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0826

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans votre établissement de Sainte Geneviève des Bois, le 30 mars 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'examen des dispositions prises en matière d'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement de Sainte Geneviève des Bois. Une visite du lieu de stockage des analyseurs de plomb dans les peintures a été effectuée. La revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs a été réalisée en présence de la gérante de la société qui en est aussi la personne compétente en radioprotection (PCR).

Il ressort de l'inspection que les enjeux liés à la radioprotection des travailleurs sont bien pris en compte au sein de la société, ce qui se traduit notamment par des locaux conformes, ainsi que des contrôles réglementaires correctement réalisés et tracés, une analyse des risques complète, des consignes de sécurité affichées et connues.

L'inspecteur a toutefois relevé quelques points qui devront être améliorés afin de répondre pleinement aux exigences réglementaires.

Il conviendra en particulier de préciser les moyens mis à disposition de la PCR et de réaliser sa propre étude de poste de travail.

Les constats et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Missions et moyens de la PCR**

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Les articles R.4451-110 à -113 du code du travail définissent les missions confiées à une personne compétente en radioprotection.

Une personne compétente en radioprotection (PCR) a été nommée au sein de la société. Cette PCR dispose d'une lettre de désignation, mais les moyens mis à sa disposition n'y sont pas précisés.

A.1. Je vous demande de formaliser les moyens mis à la disposition de la PCR de l'établissement.

- **Etude de poste**

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. À cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les études de poste sont réalisées pour le personnel susceptible d'utiliser les analyseurs de plomb dans les peintures, excepté pour la PCR.

A.2. Je vous demande de réaliser l'étude de poste de travail pour la PCR et de conclure sur le classement de ce travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Organisation de la Radioprotection**

Conformément à l'article R.1333-40 du code de la santé publique, tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doivent faire l'objet d'une information de l'ASN.

Conformément à l'article R. 4451-105, dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement. Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'un deuxième salarié de l'établissement avait suivi la formation de PCR, mais qu'il n'était pas encore intégré à l'organisation de la radioprotection.

C.1. Je vous rappelle que vous devrez informer l'ASN lors du changement ou de l'intégration de toute nouvelle PCR à l'organisation de la radioprotection de l'établissement. La répartition des tâches entre les deux PCR de l'établissement devra être formalisée.

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des événements significatifs de radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide n°11 est disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

L'organisation relative à la gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR) n'est pas formalisée. Par ailleurs, les critères de déclarations des événements significatifs de la radioprotection ne sont pas connus par les PCR.

C.2. Je vous invite à rédiger une procédure de gestion et d'enregistrement des ESR et à la diffuser aux personnes concernées, le cas échéant. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des événements significatifs de radioprotection et mentionner en particulier :

- les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un événement significatif de radioprotection ;
- les modalités de déclaration, d'enregistrement et d'analyse des causes à l'origine des incidents selon les critères que vous aurez ainsi définis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU